

Jacques LAUGA,  
membre sortant du Comité de la société des Agrégés

à

Toulouse le 8 mai 2012

Monsieur le Président de la société des Agrégés.

Monsieur le Président,

La page 324 du bulletin n° 457, intitulée « *ATTENTION* », précise les modalités d'élection du Comité pour 2012. La formulation me paraît ambiguë sur un point très important.

Le deuxième alinéa précise qu'il « **convient** de renvoyer le bulletin suivant les formes prévues par les statuts » afin que le « nombre exact de sièges par catégorie soit pourvu ».

#### **Comment interpréter ce « *il convient* » ?**

Comme une *obligation* ? Dans ce cas elle est contraire aux statuts et contredit ce qui est écrit dans le même bulletin, page 301. On y lit, paragraphe 1 « *Bulletins de vote* » que « *Les électeurs sont libres de barrer les candidats de leur choix* », sans autre précision ni obligation.

C'est ce qui a toujours existé à la société, et sous votre présidence même, en 2006, 2008 et 2010.

Comme une *recommandation* ? Dans ce cas il faut au moins le dire clairement et ne laisser aucun doute sur la possibilité de barrer autant de candidats que l'on voudra.

Le dossier « élections » occupe 60 pages du bulletin. Une *seule ligne* sur ces soixante pages précise ce point important ; elle n'est même pas reprise dans la fameuse page titrée « *ATTENTION* ». C'est anormal. Il reste cet « *il convient...* » dont l'ambiguïté, si elle n'est pas accidentelle, est de nature à nourrir tous les soupçons. Et voici pourquoi.

L'élection de 2012 porte en effet sur le soutien apporté à l'une ou l'autre de deux séries de candidats. L'examen du bulletin de vote montre que Mme Schmitt-Lochmann présente neuf candidats de plus que M. Blazevic, soit un nombre égal à la totalité des postes à pourvoir.

Par suite prescrire à un sociétaire favorable à la liste de M. Blazevic de pourvoir *tous* les postes dans chaque catégorie (« *il convient de ...* ») revient à l'obliger de choisir des candidats dans une liste qu'il ne soutient pas.

Cette situation a un nom : le vote forcé ; elle est inadmissible.

Concrètement il faut craindre que les résultats d'un vote obtenu dans ces conditions puissent être remis en cause, voire attaqués en justice. Au risque d'une paralysie générale de notre Société.

Je ne peux croire à une ambiguïté de rédaction, délibérément voulue, qui ferait de chaque sociétaire la dupe ou le complice d'une élection faussée. Je préfère croire à un oubli, explicable par le volume du bulletin et l'urgence de la rédaction. Tout ceci est réparable.

J'ai donc l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir préciser, dans la plus extrême urgence auprès de chaque sociétaire les modalités exactes et statutaires de désignation des membres du Comité :

- 1) En rappelant que les statuts autorisent de barrer autant de noms que l'on voudra, comme cela a toujours été le cas à chaque élection dans notre société.
- 2) Que le bulletin peut librement contenir, pour chaque catégorie, un nombre de noms **égal ou inférieur** aux postes à pourvoir. Seul un nombre supérieur entraîne la nullité du bulletin.
- 3) Que l'expression « *il convient de pourvoir tous les postes...* » est une recommandation qui ne possède aucun caractère d'obligation.

En outre je vous demande **d'annuler tous les bulletins de vote reçus à ce jour** et de reprendre l'élection par correspondance du Comité avec un nouveau modèle de bulletin de vote accompagnant le courrier où vous apporterez ces indispensables précisions.

A ces conditions seulement le scrutin de juin pourra être considéré comme sincère et régulier. Et à ces conditions seulement la société pourra reprendre sa marche avec une équipe de direction librement et honnêtement choisie.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques LAUGA

PS : les mêmes ambiguïtés se retrouvent dans les consignes de vote pour l'élection des membres du Bureau, page 339.